Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE L'UES AKKODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UES AKKODIS constituée des sociétés suivantes :

- **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 308 884 998 004 82, dont le siège social est situé AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;
- **AKKODIS France SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 391 136 108 002 74, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;
- **AKKODIS I&S SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 318 732 880 005 27, dont le siège social est situé 3 AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;
- **AKKODIS DOC SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 389 816 455 003 20, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;
- **AKKODIS AERO CONSEIL SAS**, Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 420 714 792 001 32, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;
- **AKKODIS HIGH TECH SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 441 403 193 004 16, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;
- **AKKODIS DIGITAL SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 353 150 261 003 30, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE.

Représentées par M PICCOLI Arnault dûment mandaté.
Ci-après dénommées individuellement « **l'Entreprise** », ou collectivement « **l'UES** ».

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- L'Organisation Syndicale CFTC de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZE**, en sa qualité de délégué syndical,
- La Fédération F3C CFDT de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE**, en sa qualité de délégué syndical,
- L'Organisation Syndicale CGT de l'UES AKKODIS, représentée par **Madame Sophie BASINI**, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'Organisation Syndicale FO de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Marc VICENS**, en sa qualité de délégué syndical

D'autre part.

DS DS SL DS MV Paraphe AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Il est conclu le présent accord d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à l'ensemble des accords collectifs et avenants ayant le même objet.

Cet accord va ainsi permettre de se substituer à toutes les dispositions antérieures et notamment mettre à jour les différents articles du Plan des dispositions relatives aux Lois PACTE et Partage de la Valeur ainsi que de prévoir le transfert de l'ancienne offre financière vers la nouvelle (annexe 6).

Considérant le nombre important de dispositions devant être mises à jour, les parties conviennent, afin d'en faciliter la lecture pour ses Bénéficiaires et pour une meilleure information, de réécrire la totalité des dispositions du plan à l'article I du présent accord.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans le Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de leur interprétation emporte modification de plein droit des termes du Plan, sans qu'il y ait nécessairement conclusion immédiate d'un avenant, sauf disposition contraire des textes.

I – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU PLAN REPRISES DANS LEUR INTEGRALITE

PREAMBULE

Le Plan s'applique à l'UES AKKODIS.

Au jour de la signature des présentes, l'UES AKKODIS ainsi définie est constituée des sociétés suivantes :

- Société AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS ;
- Société AKKODIS France SAS ;
- Société AKKODIS I&S SAS ;
- Société AKKODIS DOC SAS ;
- Société AKKODIS AERO CONSEIL SAS ;
- Société AKKODIS HIGH TECH SAS;
- Société AKKODIS DIGITAL SAS.

Toute nouvelle société intégrant l'UES sera adhérente de plein droit au Plan.

ARTICLE 1 – TITULAIRES DU PLAN

Tous les salariés des Entreprises signataires peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'UES est toutefois exigé pour que le salarié puisse adhérer au Plan. Conformément à l'article L.3342-1 du code du travail, cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[1], la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

[1] En application de l'article L.1221-24 du code du travail.

DS DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Lorsque l'Entreprise emploie au moins deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à France Travail, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan, sous réserve qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise qui les emploie. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à la gestion des droits sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, le titulaire du Plan bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan doit pouvoir être alimenté par les versements ci-après :

- **Versements volontaires des titulaires :** Les versements volontaires effectués dans le Plan sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu[2], sauf renonciation expresse et irrévocable du titulaire exercée au plus tard au moment du versement auprès du gestionnaire.

- **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement** prévu au Titre I du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;

- **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de la participation aux résultats** prévue au Titre II du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;

- **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de la prime de partage de la valeur** prévue par loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- **Versements correspondants aux droits inscrits au compte épargne temps en vigueur dans l'Entreprise**.

- **Versements complémentaires (abondement) de l'Entreprise** prévu au Titre III du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;

Taux de 25 % sur la valorisation en euros bruts des jours qui correspondent aux droits individuels acquis et inscrits sur le compte épargne temps de l'épargnant dans l'entreprise. Au jour des présentes, les dispositions légales fixent le transfert du CET vers le PERCOL à 10 jours maximum par an.

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements[3], ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur[4].

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé au titulaire dans le cadre de tout autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif auquel ce dernier participe.

- **Transferts** des sommes en provenance des contrats ou plans mentionnés au 1° à 7° de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier ou en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

- Toute autre source d'alimentation autorisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

[2] Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quatervicies du code général des impôts.
[3] Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature du Règlement
[4] Plafond fixé par l'article D.224-10 du code monétaire et financier : 16%

DS Paraphe

DS DS

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET GESTION DES SOMMES

Les versements dans le Plan sont affectés, selon le choix du titulaire, dans l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

❖ **Gestion pilotée**

Le mode de gestion pilotée défini par les articles L. 224-3, R. 224-1 et suivants, et D. 224-3 et suivants du code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement suivant : « équilibré horizon retraite » tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe 1.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

❖ **Gestion libre**

Le titulaire peut également décider d'affecter tout ou partie de ses versements en gestion libre dans les FCPE listés en annexe 2.

❖ **Commission de souscription**

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts sur l'ensemble des FCPE.

❖ **Affectation par défaut des sommes au Plan**

A défaut de décision expresse du titulaire, les versements sont affectés en gestion pilotée, selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

❖ **Modification du choix de placement**

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, le titulaire peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les supports d'investissement de la Gestion Libre.

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs entre la Gestion Libre et la Gestion Pilotée.

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments de la Gestion Pilotée (vers un autre compartiment du FCPE « AVENIR RETRAITE »), sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

ARTICLE 4 – PRESTATAIRES DU PLAN

NATIXIS INTEREPARGNE est le gestionnaire du Plan, également chargé, par délégation de l'Entreprise, de la tenue du registre des comptes administratifs des titulaires du Plan.

DS DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Si l'Entreprise décide de changer de gestionnaire, elle doit notifier sa décision à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de l'Entreprise ne prendra effet qu'à l'issue du préavis fixé contractuellement avec Natixis Interépargne.

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés par le Plan sont gérés par la société **VEGA INVESTMENT SOLUTIONS**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91, rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS (75013), 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des titulaires du Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes des titulaires salariés sont pris en charge par l'Entreprise.

ARTICLE 5 – DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

5.1 Disponibilité à l'échéance du Plan

Les sommes affectées au Plan sont indisponibles jusqu'à l'échéance du Plan qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au Plan peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du Plan. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris 13ème, 7, Promenade Germaine Sablon. Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoints ou ex-partenaires de PACS le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex partenaires de PACS, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de PACS, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et aux dispositions du présent Plan.

5.2 Disponibilité anticipée

Conformément à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou

DS MV

Paraphe AP

DS

DS SL

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, les sommes correspondants à des versements obligatoires ne pouvant être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- Lorsque, à la date de la demande, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique.

5.3 Autres dispositions

Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article 5.1 ci-dessus entraîne la clôture du Plan.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'accord entrera en vigueur au 1er juin 2026.

Le Plan a été conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

Lorsque qu'une Entreprise sort du périmètre de l'UES, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie au Plan. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit du Règlement par l'Entreprise concernée, qui doit toutefois notifier cette dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente selon les modalités prévues pour le dépôt. Le cas échéant, elle sera également adressée aux partenaires sociaux et à toute autre partie signataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le règlement du Plan.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans le règlement du Plan, pour l'ensemble des titulaires à la date de cette dénonciation.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU PERSONNEL ET DU TITULAIRE

L'Entreprise informe son personnel de l'existence et du contenu du Plan par tout moyen.

Toute modification du Plan sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel selon les mêmes modalités.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'Entreprise. En cas de départ de l'entreprise, le salarié reçoit également un livret d'épargne salariale sortant l'informant notamment des possibilités de transfert de ses avoirs.

Conformément aux dispositions des articles L. 224-7 et R. 224-2 du code monétaire et financier, avant l'ouverture du Plan, le gestionnaire communique au titulaire une information détaillée précisant, pour chaque support

DS MV

DS

DS SL

Paraphe ap

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

d'investissement du Plan, la performance brute et nette de frais, ainsi que les frais prélevés[5]. Cette information est actualisée chaque année pour les supports d'investissement auxquels son épargne est affectée.

Par ailleurs, le gestionnaire communique chaque année au titulaire une information sur son épargne accumulée dans le Plan[6]. En cas d'option de dématérialisation souscrite, l'épargnant peut consulter un état récapitulatif de ses avoirs actualisés sur le site dans son espace individuel et personnel.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du Plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant le début de cette période, le gestionnaire l'informe de la possibilité mentionnée ci-avant.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

Les versements dans le Plan étant employés en parts de FCPE, la gouvernance est assurée à travers les conseils de surveillance de ces FCPE.

Les droits et obligations des titulaires porteurs de parts et des différents acteurs des FCPE (société de gestion, dépositaire et teneur de compte conservateur des parts) sont fixés par le règlement de chacun des FCPE qui peut être communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité social et économique de celle-ci (1 représentant par fond).

Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est(sont) désignés par la direction de celle-ci.

ARTICLE 9 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Le titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre du Plan.

Il peut conserver ses avoirs dans le Plan. Dès lors que l'Entreprise a informé NATIXIS INTEREPARGNE du départ du titulaire, les frais afférents à la tenue de son compte lui incombent et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le Plan. Par exception, ces frais continuent d'être pris en charge par l'Entreprise pour les titulaires retraités et préretraités de l'Entreprise.

Le titulaire peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le Plan, vers un autre plan d'épargne retraite. Il doit alors en faire la demande auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur. Ce transfert entraîne la clôture du compte du titulaire au titre du Plan.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE DEPOT

Par application des articles L.224-8 du code monétaire et financier et L.3332-9 du code du travail, le règlement du Plan sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative dont dépend l'Entreprise. Ce dépôt s'effectue sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

[5] Tels que visés par l'article 2 de l'arrêté du 7 aout 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.
[6] En application de l'article R.224-2 du code monétaire et financier.

DS DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.
Toute modification du règlement du Plan fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le règlement initial et déposé auprès de l'autorité administrative compétente, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Il est expressément convenu entre les Parties, que les évolutions du mécanisme de gestion pilotée prévue à l'article 3 ci-avant, seront intégrées au règlement du Plan par simple échange de l'annexe 1 et feront l'objet de la même information que le Plan.

II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – COMMISSION DE SUIVI

Les organisations syndicales représentatives signataires présentes dans l'entreprise pourront chacune désigner 2 représentants afin de participer à la Commission de suivi.

La Commission se réunit 1 fois par an.

Les indicateurs suivants seront transmis dans le cadre cette Commission :

- Origine de l'alimentation (nombre, montant médian/moyen) effectuée sur l'année N-1 (versements volontaires, Participation, Intéressement, Abondement, passerelle CET-PERCOL…)
- Synthèse des épargnants par fonds (nombre de plans ouverts et montants médian, moyen et max)
- Synthèse des épargnants par statut (présent, retraité, sorti)
- Etat des comptes des salariés sortants (clarifier ce point)
- Nombre et montants des transferts CET vers PERCOL
- Synthèse des cas de déblocages anticipés mobilisés sur l'année N-1

ARTICLE 12 – LITIGES

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les titulaires du Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Villeurbanne, le 4 mai 2026

Pour l'UES AKKODIS
Arnault PICCOLI, DRH Adjoint AKKODIS France
Signature :

Signé par :
ARNAULT PICCOLI
05D45E5DC3FA41B...

Pour les Organisations syndicales,

Pour l'Organisation Syndicale F3C - CFDT AKKODIS, Monsieur Stéphane LEPINE dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: 68FACD04E5FC445...	**Pour L'Organisation Syndicale CFTC AKKODIS, Monsieur Vincent LOZÉ** dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: 6EC575350435432...

DS MV

DS

DS SL

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

Pour l'Organisation Syndicale FO AKKODIS, **Monsieur Marc VICENS** dûment mandaté à l'effet des présentes DocuSigned by: Marc Vicens E5EDFA161E14473...	**Pour l'Organisation Syndicale CGT AKKODIS,** **Madame Sophie BASINI** dûment mandatée à l'effet des présentes

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 1

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE

Gestion Pilotée par fonds générationnel

Les sommes affectées sont employées en parts ou dix millième de parts du FCPE « **Avenir Retraite** », constitué de différents compartiments (Part I).

Le profil d'investissement de ce FCPE est qualifié « équilibré horizon retraite ».
Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment est créé.

À la date de signature du Règlement, les compartiments existants sont :
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059),
-Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite.
Ses versements sont affectés au compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.
Ainsi, par exemple, si le titulaire indique 2037 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2035-2039 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».
Si le titulaire indique une date prévisionnelle de départ à la retraite postérieure à l'année d'échéance du compartiment le plus lointain, ses versements seront affectés au compartiment existant « Avenir Retraite » le plus lointain. Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

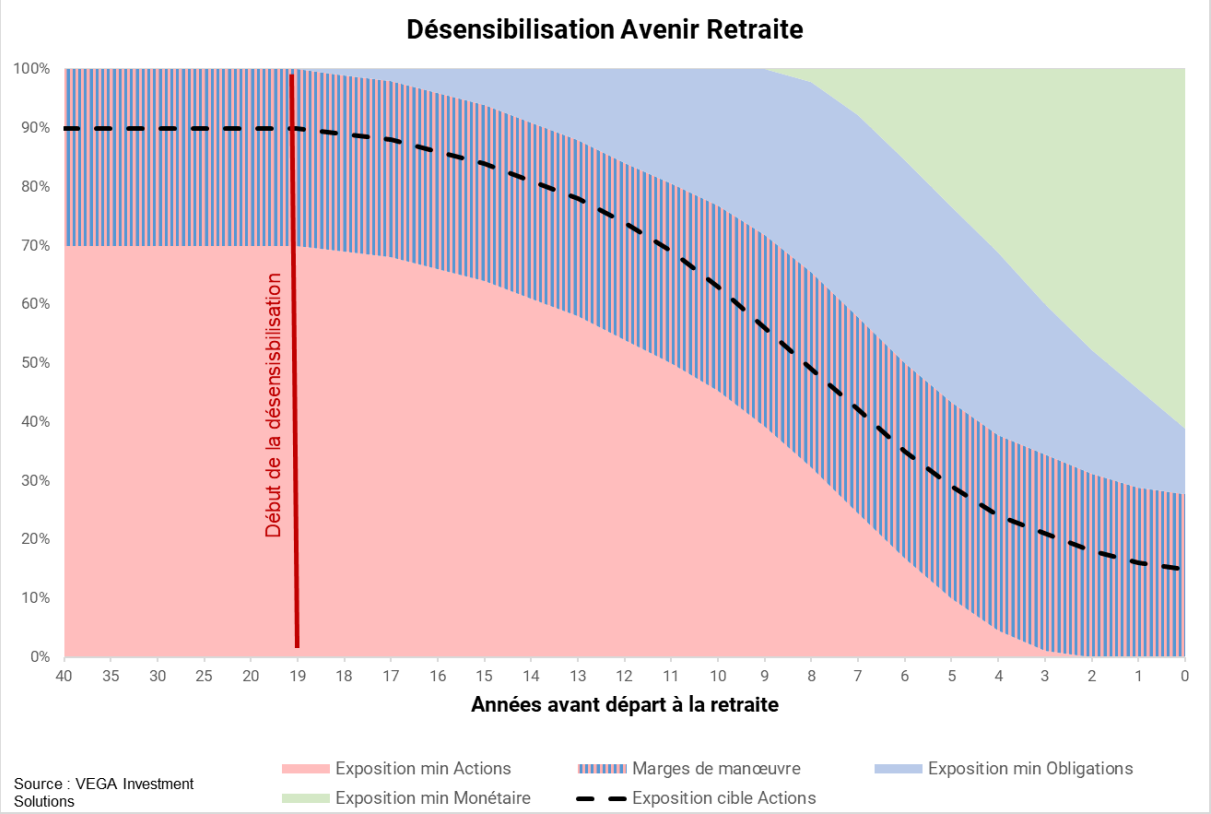
Chaque compartiment change d'allocation d'actifs au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».
Les avoirs épargnés dans un compartiment du FCPE « Avenir Retraite » sont donc désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs dudit compartiment.
En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le titulaire se rapproche de la date d'échéance.
De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.
Pendant la période d'indisponibilité :

DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

- le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date d'échéance ;
- le titulaire peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article du Règlement relatif à la Gestion Libre.

Evolution de l'allocation d'actifs du FCPE Avenir Retraite en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, le titulaire sera interrogé par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné à l'échéance. Il pourra alors choisir entre :
- le remboursement de ses avoirs, s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date d'échéance ;
- le transfert de ses avoirs dans le FCPE **« AVENIR PATRIMONIAL »** ou dans tout autre FCPE proposé par l'Entreprise, notamment en Gestion Libre.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix à la date d'échéance des compartiments seront automatiquement transférés dans le FCPE **« AVENIR PATRIMONIAL »**. Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ce FCPE d'accueil, après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leurs DIC respectifs.

DS DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 2

CRITERES DE CHOIX

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GESTION LIBRE

FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE (PART I) N°3386 »,

FCPE « SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I) N°8564 » ,

FCPE « AVENIR RENDEMENT (PART I) N°8604 »,

FCPE « AVENIR DIVERSIFIE (PART I) N°8975 »,

FCPE « AVENIR ACTIONS MONDE (PART I) N°8600 »,

FCPE « SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N°3672".

GESTION PILOTEE PAR FCPE GENERATIONNEL : « AVENIR RETRAITE »

Le FCPE « Avenir Retraite » (Part I) comporte 8 compartiments :

- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059),
-Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Et

FCPE **« AVENIR PATRIMONIAL ».**

DS DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 3

DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

DIC de chaque FCPE

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 4

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions des articles L.224-15 et D.224-12 du code monétaire et financier, les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte-titres sont obligatoirement pris en charge par l'employeur. Il s'agit des frais suivants :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et la fourniture des relevés d'opérations ;
- l'établissement et la fourniture du relevé annuel de situation prévu à l'article R.224-2 du code monétaire et financier ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.224-4 et D.224-4 du code monétaire et financier, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

DS DS SL DS MV Paraphe AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ANNEXE 5 -DOCUMENT D'INFORMATION PREALABLE

Ce document présente, au titre de l'année écoulée, les informations détaillées de performance et frais de gestion relatives aux FCPE de ce Plan.

Les FCPE ne sont pas garantis et présentent un risque de perte en capital. Ils sont soumis à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Performances du 01/01/2024 au 31/12/2024				(A)	(B)	(A-B)	(C)	(B+C)	(A-B-C)
Code ISIN	***Libellé***	***Société de gestion***	***Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)***	***Performance brute de l'actif N-1***	***Frais courants dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)***	***Performance Nette de l'actif***	***Frais de gestion du plan (1)***	***Frais totaux dont frais rétrocédés (taux de rétrocession de commissions***	***Performance finale (2)***
Fonds actions									
QS0004086003	AVENIR ACTIONS MONDE PART I	Vega Investment Solutions	4	16,24%	0,75% (0,25%)	15,49%	0%	0,75% (0,25%)	15,49%
Fonds obligations									
QS0004085641	SELECTION DNCA SERENITE PLUS PART I	Vega Investment Solutions	*2*	4,58%	0,71% (0,2%)	3,87%	0%	0,71% (0,2%)	3,87%
		Vega Investment Solutions							
Fonds mixtes									
QS0004086045	AVENIR RENDEMENTPART I	Vega Investment Solutions	2	5,72%	0,62% (0,28%)	5,10%	0%	0,62% (0,28%)	5,10%
QS0004035992	AVENIR PATROMINIAL	Vega Investment Solutions	2	5,74%	0,81% (0,28%)	4,93%	0%	0,81% (0,28%)	4,93%
QS0004089759	AVENIR DIVERSIFIE PART I	Vega Investment Solutions	3	8,66%	0,73% (0,31%)	7,92%	0%	0,73% (0,31%)	7,92%
QS0004036727	SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR PART I	Vega Investment Solutions	3	15,83%	2,03% (0,29%)	13,79%	0%	2,03% (0,29%)	13,79%
Fonds monétaires									
QS0004033864	NATIXIS ES MONETAIRE PART I	Vega Investment Solutions	*1*	*4,04 %*	0,22% (0,11%)	3,82 %	0 %	0,22% (0,11%)	3,82 %
		Vega Investment Solutions							
Autres									
QS0004033534	AVENIR RETRAITE 2025-2029 I	Vega Investment Solutions	2	5,60%	0,73% (0,33%)	4,87%	0%	0,73% (0,33%)	4,87%
QS0004033096	AVENIR RETRAITE 2030-2034 I	Vega Investment Solutions	3	6,26%	0,91% (0,33%)	5,36%	0%	0,91% (0,33%)	5,36%

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

QS0004033542	AVENIR RETRAITE 2035-2039 I	Vega Investment Solutions	4	10,05%	0,95% (0,31%)	9,09%	0%	0,95% (0,31%)	9,09%
QS0004033104	AVENIR RETRAITE 2040-2044 I	Vega Investment Solutions	4	12,55%	0,99% (0,28%)	11,57%	0%	0,99% (0,28%)	11,57%
QS0004033559	AVENIR RETRAITE 2045-2049 I	Vega Investment Solutions	4	13,10%	0,99% (0,24%)	12,12%	0%	0,99% (0,24%)	12,12%
QS0004035323	AVENIR RETRAITE 2050-2054 I	Vega Investment Solutions	4	13,09%	0,99% (0,21%)	12,11%	0%	0,99% (0,21%)	12,11%
QS0004046122	AVENIR RETRAITE 2055-2059 I	Vega Investment Solutions	4	13,09%	0,98% (0,08%)	12,10%	0%	0,98% (0,08%)	12,10%
QS0004046130	AVENIR RETRAITE 2060-2064 I	Vega Investment Solutions	4	13,07%	1,05% (0%)	12,03%	0%	1,05% (0%)	12,03%

Code ISIN ou code AMF : code d'identification du FCPE.

Libellé : nom du FCPE.

Société de gestion : entité agréé et régulée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui gère le FCPE.

Indicateur synthétique de risque (SRI) : indicateur du niveau de risque de l'actif exprimé selon une échelle de 1 à 7 c'est-à-dire du niveau de risque le plus faible au niveau de risque le plus élevé.

Performance brute de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos avant application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Frais de gestion de l'actif : frais annuels et exprimés en pourcentage, correspondant aux coûts récurrents autres que les coûts de transactions du portefeuille, perçus par la Société de gestion au titre de la gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Performance nette de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE sur l'année après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services (et avant application des frais de gestion du plan d'épargne retraite).

Frais de gestion du plan : frais récurrents du plan, exprimés en pourcentage, incluant notamment les frais de tenue de compte prélevés par le gestionnaire du plan (Teneur de Compte Conservateur de Parts – TCCP).

Frais totaux : frais exprimés en pourcentage constituant la somme des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services prélevés sur l'actif du FCPE et des frais récurrents prélevés sur le plan d'épargne retraite.

Performance finale : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services de l'actif et des frais de gestion du plan d'épargne retraite.

Taux de rétrocessions de commissions : taux annuel des frais de gestion financière de l'actif du FCPE ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

(1) Frais réels
(2) Performance minimum calculée avec le % maximum de frais

DS DS DS Paraphe